

Violences conjugales et titre de séjour

Certains articles du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permettent à l'étranger victime de violences conjugales de se voir délivrer ou renouveler un titre de séjour.

Pour la victime de violences conjugales mariée à un ressortissant français

Article L313-12 du CESEDA

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ".*

**Il s'agit de la carte de séjour «vie privée familiale» (durée de validité 1 an, renouvelable) délivrée à l'étranger marié avec un ressortissant de nationalité française.*

Pour la victime de violences conjugales arrivée en France par le biais du regroupement familiale

Article L431-2 du CESEDA

En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à [l'article 371-2 du code civil](#).

En outre, lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ".

Pour toute victime de violences conjugales ayant obtenu une ordonnance de protection

Article L316-3 du CESEDA :

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'[article 515-9 du code civil](#), en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article [L. 311-7](#) du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.*

Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'[article 515-9 du code civil](#), en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé.

**L'article L311-7 exige un visa de plus de 3 mois pour faire une demande de titre de séjour. Dans le cadre de l'article L316-3 la production d'un tel visa n'est pas nécessaire.*

Pour toute victime de violences conjugales ayant porté plainte et obtenu la condamnation de l'auteur

Article L316-4 du CESEDA :

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'[article 132-80](#) du code pénal.*

Le refus de délivrer la carte prévue au premier alinéa du présent article ne peut être motivé par la rupture de la vie commune.

**Article 132-80 du Code pénal : concerne les infractions commises par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.*

De ces 4 textes, il est possible de conclure que :

- Toute personne étrangère, en situation régulière ou non, victime de violences conjugales commises par la personne avec laquelle elle vit, qu'elle soit en concubinage, mariée ou pacsée avec cette personne, a droit automatiquement à un titre de séjour vie privée et familiale dès lors qu'une ordonnance de protection a été émise par le juge aux affaires familiales. [Article L316-3 du CESEDA](#).
- Si le conjoint, concubin ou partenaire est condamné pénalement pour les faits de violences conjugales suite à la plainte de la personne, le préfet peut délivrer une carte de résident (validité 10 ans). Il n'en a néanmoins pas l'obligation. [Article L316-4 du CESEDA](#)
- Les étrangers mariés avec un français ou ayant bénéficié du regroupement familial (donc marié à un étranger en situation régulière) ont droit à la délivrance d'un premier titre de séjour si les violences ont été subies sur le territoire français avant la délivrance d'un titre de séjour.

Par contre, lors du renouvellement du titre de séjour, le Préfet peut octroyer ou non le titre de séjour, selon sa libre appréciation. [Article L313-12 et L431-2 du CESEDA](#)